

Objectif du prochain cycle d'analyse de marchés : accompagner la montée en puissance de la fibre

EN QUOI CONSISTENT LES ANALYSE DE MARCHÉS ?

Les décisions d'analyse de marchés définissent, pour un cycle de 3 ans, les obligations dites « asymétriques » qui s'imposent à tout opérateur qui exerce une influence significative sur le marché pertinent considéré. En pratique, dans le fixe, il s'agit de l'opérateur historique Orange. Ces obligations sont destinées à remédier aux déséquilibres concurrentiels identifiés.

Pour préparer le 6^e cycle d'analyse de marchés, l'Autorité a mis en consultation publique aux mois de février et mars 2020 les projets de décisions correspondants. L'Autorité a également mis en consultation publique un document visant à compléter la régulation « symétrique » de la fibre optique, s'appliquant à tous les opérateurs exploitant des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné, pour répondre aux besoins nouveaux issus de l'accélération de la fibre sans modifier l'équilibre général du cadre en place.

PROCESSUS D'UN CYCLE D'ANALYSE DE MARCHÉS



QUELS OBJECTIFS POUR LE PROCHAIN CYCLE D'ANALYSE DE MARCHÉS ?

Lors de la publication du « Bilan et Perspectives »¹ sur le cycle en cours, en juillet 2019, l'Arcep avait noté que la fibre optique jusqu'à l'abonné poursuivait son accélération : les déploiements s'intensifient et le nombre d'abonnés croît chaque trimestre davantage. Sur le segment résidentiel du marché de détail, le déséquilibre concurrentiel constaté au précédent cycle se résorbe progressivement, l'ensemble des opérateurs ayant désormais fait le choix de la fibre. Le mouvement est global et appelle d'ores et déjà à penser les conditions de son amplification, et la préparation d'un passage de témoin désormais crédible entre le cuivre et la fibre.

Les enjeux principaux de ce nouveau cycle de régulation pour les aspects généralistes consistent donc dans la préparation de la fermeture du réseau de cuivre (voir point 1 ci-dessous) qu'il s'agit d'encadrer pour accompagner la bascule vers les réseaux FttH là où la fibre est présente, sans que cela ne s'accompagne d'une dégradation de la qualité de service proposée par Orange sur le réseau de cuivre (voir point 2) en particulier pour les zones où la fibre n'est pas encore présente. Ce point est déterminant dans un contexte où une majorité des utilisateurs finals du marché du haut et du très haut débit continuent, à date, à disposer d'offres sur support cuivre (ADSL).

Dans le même temps, les réseaux fibre doivent être préparés à devenir la nouvelle infrastructure fixe de référence. Des ajustements ciblés de la régulation symétrique (voir point 3) sont de nature à assurer la disponibilité effective de la fibre là où elle est déployée et pour les différents profils d'utilisateurs (particuliers et entreprises) et à confirmer la dynamique concurrentielle aujourd'hui observée sur le marché de détail.

1 Préparation de la fermeture du cuivre : visibilité et non-discrimination

À terme, l'entretien des deux infrastructures des réseaux de fibre et de cuivre en parallèle n'est pas pertinent, pour des raisons d'efficacité et de coûts. L'objectif pour l'Arcep est ainsi d'accompagner et faciliter la sortie progressive du cuivre et d'inciter les opérateurs à la bascule vers les réseaux en fibre optique disponibles.

Par ailleurs, Orange a récemment annoncé que la fermeture technique de son réseau cuivre interviendra progressivement à partir de 2023. L'Arcep doit s'assurer que les opérateurs tiers disposeront, le cas échéant, d'une visibilité suffisante pour anticiper la fermeture. Dans ce contexte, il apparaît pertinent d'envisager, dans le nouveau cycle d'analyse de marché, un ajustement de la régulation permettant à Orange de procéder à des fermetures commerciales avant de procéder à des fermetures techniques, dès lors qu'Orange respecte une approche non discriminatoire, que le déploiement du réseau FttH sur la zone considérée est achevé et que les conditions de concurrence dans la zone sont satisfaisantes.

2 Qualité de service sur le réseau cuivre : vigilance de l'Arcep, une attention particulière sera portée aux zones qui ne bénéficient pas de la fibre optique

L'Arcep est attachée à ce que la dynamique concurrentielle d'investissement dans le très haut débit se poursuive et s'amplifie, et que la transition depuis le cuivre s'effectue en assurant une qualité de service permettant un accès effectif aux offres fondées sur le réseau historique de boucle locale de cuivre, en particulier pour les zones qui ne bénéficient pas de la fibre optique et pour lesquelles la boucle locale de cuivre reste le seul réseau disponible.

En effet, le réseau cuivre d'Orange demeure aujourd'hui l'infrastructure sur laquelle est fondée une majorité des accès actifs du marché du haut et du très haut débit. Le maintien d'une qualité de service satisfaisante sur ce réseau est donc un enjeu essentiel pour les opérateurs alternatifs et, *in fine*, les consommateurs français, notamment compte tenu du caractère vieillissant du réseau.

L'Arcep entend définir, dans ce nouveau cycle d'analyse de marchés, des mesures intégrant des indicateurs et des seuils de qualité de service à respecter, à l'échelle nationale au premier chef, et en complément à l'échelle infranationale, afin d'assurer un accès effectif à la boucle locale.

3 Ajustements ciblés de la régulation symétrique de la fibre : faire jouer pleinement à la fibre son rôle de nouvelle infrastructure fixe de référence

L'Arcep constate que la dynamique concurrentielle est aujourd'hui présente sur le marché de la fibre. Pour la consolider, au delà des propositions d'ajustement de la régulation nécessaires pour préparer et accompagner la fermeture du réseau de cuivre d'Orange, elle propose une consolidation de la régulation « symétrique » de la fibre optique, s'appliquant à tous les opérateurs. Celle-ci est présentée parallèlement à l'analyse de marché. L'enjeu est désormais de faire jouer pleinement à la fibre son rôle de prochaine infrastructure fixe de référence.

Pour ce faire, dans l'objectif d'assurer la disponibilité de la fibre pour l'ensemble de la population française, l'Autorité envisage une extension de l'obligation de complétude en zones très denses, ainsi que l'imposition de délais raisonnables pour le raccordement des locaux raccordables sur demande et ceux des immeubles neufs livrés au delà du délai de complétude. Dans le même temps, elle souhaite que les opérateurs d'infrastructures mettent en place un processus de remontée et de correction des informations manquantes ou incorrectes qui doivent être traitées en continu pour rendre l'ensemble des zones de déploiement effectivement raccordables, malgré les erreurs et omissions pouvant figurer dans les systèmes d'information des opérateurs.

L'Autorité propose également que les opérateurs d'infrastructures s'engagent, dans leur offre d'accès, sur un niveau de qualité de service dont le respect est favorisé par un mécanisme de pénalité. L'Arcep entend également mettre en place un tableau de bord d'indicateurs pertinents et des seuils de qualité de service, qui rentreront en vigueur selon une approche graduelle, tenant compte des déploiements en cours et des effets d'apprentissage sur le réseau.

De même, pour assurer l'accès aux réseaux FttH avec un haut niveau de garantie en matière de non-discrimination, l'Arcep envisage que les opérateurs d'infrastructure verticalement intégrés mettent en place, en matière d'outils informatiques dans les systèmes d'information FttH, des outils communs, utilisés aussi bien en interne qu'en externe.

L'Autorité tire aussi plusieurs conséquences pratiques des principes d'effectivité de l'accès et de non-discrimination, en matière d'accès aux points de mutualisation d'immeubles, de délais de livraison des différentes composantes de l'accès au sein des zones moins denses, ainsi qu'en matière d'hébergement et d'accessibilité au niveau des différents points d'accès du réseau FttH.

Enfin, l'Autorité apporte également des précisions concernant le caractère pérenne des droits d'usage accordés au cofinancier dans le cadre réglementaire de l'accès aux réseaux FttH. L'Autorité estime ainsi raisonnable que l'opérateur cofinancier, au regard des besoins légitimes de visibilité et de transparence, puisse d'une part demander à bénéficier de droits d'usage d'une durée de 40 ans en contrepartie de son cofinancement et, d'autre part, qu'en cas de cession, le contrat d'accès en vigueur soit repris par l'acquéreur.

1. Consultation publique du 11 juillet 2019 au 27 septembre 2019 sur le bilan du cycle en cours et les perspectives pour le prochain cycle d'analyse des marchés.